



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE N° R02-2020-09-03-003**

## **PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'OPÉRATION DE DRAGAGE, PRÉTRAITEMENT ET LE STOCKAGE PROVISOIRE DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE DU PORT DE PÊCHE DU VAUCLIN**

LE PRÉFET

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R181-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment son article L 5314-2 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R 373-1 ;

Vu le décret n° 77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de LONDRES du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, codifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application « des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° [a, II], 2° [b, II] et 3° [b]) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu la circulaire 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu la demande présentée par la Collectivité Territoriale de Martinique, sollicitant l'autorisation de dragage du port de pêche de la commune de VAUCLIN ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale unique déposé le 17/12/2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 décembre 2018 à la DEAL, présenté par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), représenté par Monsieur le Président du Conseil Exécutif Alfred MARIE-JEANNE, enregistré sous le n° 972-2018-00047 et relatif au dragage, prétraitement et stockage provisoire des sédiments du port de pêche de la ville du VAUCLIN ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 11a 39ca sur les parcelles cadastrées section C n°62, 65, 575 sises sur la commune du VAUCLIN ;

Vu les avis des services consultés, l'ARS, la DM, l'ONF, le DRASSM, la DAAF ;

Vu les pièces complémentaires remises par le pétitionnaire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2019 au 25 juillet 2019 sur la commune de VAUCLIN, ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur Jean-Michel ALONZO en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 05 décembre 2019 au 19 décembre 2019 sur la commune de VAUCLIN, ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur Georges BUSSY en date du 06 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 3 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 16 juillet 2020 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 juillet 2020, où seule la prorogation des délais de remise des résultats des études permettant d'identifier la destination des sédiments a été prise en compte.

Considérant la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation, et les besoins de dragage liés à l'entretien du port du VAUCLIN, afin de permettre l'accès aux marins pêcheurs notamment ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par la CTM sont nécessaires et suffisantes pour garantir le respect des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Considérant qu'une partie du terrain (parcelle C65) est compris dans un espace naturel (N1) au PLU de la commune.

Considérant l'intérêt général et stratégique de l'opération de dragage, de prétraitement et de stockage des sédiments de dragage du port de pêche territorial du VAUCLIN pour le tissu économique et le développement régional ;

Considérant la doctrine de la DAAF en matière d'instruction des projets de défrichement présentant un intérêt général ou stratégique sur le plan social, économique ou écologique ou ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique ;

Considérant que l'ONF a prescrit des mesures de compensations ;

Considérant que le pétitionnaire a décidé de ne pas intervenir en période de nidification, et que les interventions de défrichement se feront hors période de nidification et d'alimentation des jeunes oiseaux ;

Considérant que le pétitionnaire fera vérifier par un ornithologue ou un écologue l'absence de nid d'oiseau d'espèce protégé avant défrichement sur le site de Château-Paille ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra être mis à jour avant toute intervention sur le site de Château-Paille ;

Considérant que les paramètres des seuils R1 et R2 seront surveillés pendant la phase chantier avant tout rejet en mer, via un programme d'analyse ;

Considérant que le pétitionnaire mettra en place des mesures pour limiter les nuisances olfactives et sonores ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à démanteler en fin de projet l'ensemble des installations et à restituer le terrain dans son état initial ;

Considérant que le choix de la CTM est le versement de l'indemnité compensatoire au FSFB ;

Considérant l'avis des membres du CODERST sollicitant un suivi des nuisances olfactives au regard de la proximité des riverains de Chateau-paille.

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la Martinique ;

## ARRÊTE

### Article 1 :Objet de l'autorisation

La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) est autorisée, en application de l'article L181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions qui suivent, à réaliser l'opération de dragage du port du Vauclin, et de pré-traitement et stockage provisoire des sédiments.

Le projet est soumis au régime d'autorisation «loi sur l'eau» fixé à l'article L214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes définies à l'article R. 214-1 du même code :

N° de rubrique	Contenu de l'article	Projet	Régime applicable
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent – AUTORISATION</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent – DÉCLARATION</p>	<p>Entreposage temporaire des sédiments en amont d'un processus de valorisation ou d'élimination /</p> <p>Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent</p>	<b>AUTORISATION</b>
4.1.2.0.	<p>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros – AUTORISATION</p> <p>2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros – DÉCLARATION</p>	<p>Le coût estimatif des travaux s'élève à 1 753 000 € TTC</p>	<b>DÉCLARATION</b>
4.1.3.0.	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent – AUTORISATION</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments – DÉCLARATION</p>	<p>L'ensemble des sédiments du Port du Vauclin ont des HAP sur les 3 stations (E1, E2 et E3). La station E3 (intérieur du port du Vauclin) à une concentration en fluorène (HAP) supérieure au seuil N2 de la réglementation.</p>	<b>AUTORISATION</b>

La présente vaut également autorisation de défrichement en application des articles L214-13, L341-3, L372-4, L374-1 et L375-4 du code forestier.

## Article 2 : Nature des opérations

La Collectivité Territoriale de Martinique souhaite réaliser le dragage du port de pêche du Vauclin. Cette opération vise à rendre un tirant d'eau offrant des conditions d'exploitation correctes du port par les pêcheurs de la ville. L'opération consistera à draguer le port, transporter les sédiments vers un site de stockage provisoire et le prétraitement des matériaux en vue de leur gestion à terre.

Le port de pêche territorial est situé à proximité immédiate du bourg du VAUCLIN sur le passage de la route menant à la pointe FAULA et s'ouvre sur la Baie du VAUCLIN.

Le projet comprend :

- la création de casiers de rétention sur le site de stockage provisoire des sédiments, y compris son défrichage préalable, et la mise en place d'une conduite de transfert des sédiments, entre le port et ce site (longueur 1,5 km),
- le dragage du port de pêche du VAUCLIN au moyen d'une drague aspiratrice, et le transport des sédiments (mixture eau+sédiments) via une canalisation jusqu'à la plateforme de prétraitement située au lieu-dit Château Paille,
- le prétraitement des sédiments dans un lagunage constitué de 4 casiers, par décantation et ressuyage permettant aux sédiments d'acquies une siccité suffisante (40%) pour être « pelletables » et ainsi être évacués vers un site de stockage,
- l'acheminement des eaux de ressuyage via une canalisation de 750 ml, et leur rejet en mer au niveau de l'embouchure de la rivière du VAUCLIN,
- l'évacuation des sédiments dans des filières adaptées,
- la remise en état du site à l'issue de l'ensemble des opérations.

Le port est subdivisé en trois secteurs distincts : E1 (avant port), E2 (milieu du port), E3 (Est), dont les caractéristiques des sédiments diffèrent (granulométrie, niveau de contamination). Le dragage sera effectué en phases successives, chaque phase correspondant à l'un de ces secteurs. Entre chaque phase de dragage, les casiers sont re-configurés, pour tenir compte des caractéristiques spécifiques des sédiments de chaque secteur (proportion sables / vases). Après ressuyage, les sédiments seront évacués pour mise en dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), éventuellement valorisés si leur qualité le permet.

Les paramètres relatifs au dragage sont les suivants :

- Superficie de la zone à draguer : environ 24 100m<sup>2</sup>,
- Volume de matériaux : environ 33 164 m<sup>3</sup>,
- Profondeur de dragage à atteindre : -2,3 m NGM.

La nature des sédiments à extraire est la suivante :

- type de sédiment : sableux de 40% à 70% selon les zones,
- qualité des sédiments : compris entre les seuils N1 et N2 ou >N2 selon les zones,
- catégorie : déchet non dangereux et non inerte.

## Article 3 : Prescriptions générales

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés suivants :

1. Arrêté DEVO0650452A du 27/07/06 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

Arrêté ATEE0100048A du 23/02/01 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

Arrêté ATEE0100049A du 23/02/01 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Les opérations seront menées en prenant les précautions opératoires et en ayant recours à une surveillance appropriée destinée à prévenir ou limiter les impacts.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérents à tous travaux lourds en contact avec le milieu marin, les entreprises soumissionnaires respecteront les règles courantes de chantier :

- le maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier,
- tout déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures, d'huiles et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans les eaux ou sur le sol, est strictement interdit,
- éloignement des sites de stockage des substances dangereuses, et de stationnement des engins, des secteurs sensibles.
- les produits polluants (hydrocarbures, huiles....) stockés sur cette aire seront gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés.
- toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectueront sur cette aire.
- des bacs de rétention devront être mis en place sous les réservoirs de stockage des produits polluants afin d'éviter des déversements sur le sol en cas de fuite des réservoirs. Une autre solution est le stockage des produits polluants dans des cuves à double étanchéité.
- interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),
- tout stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants hors de cette aire, susceptibles de contaminer les eaux à proximité du chantier, sera strictement interdit,
- contrôle des engins de chantier avant les travaux,
- gestion des eaux des bases de vie de chantier, soit en raccordant au réseau d'eaux usées, soit le cas échéant en créant un bassin de réception et décantation des eaux,
- le remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique.

#### 4.1 Opération de dragage du port de pêche

● **Découvertes archéologiques** : En cas de découverte d'objets ou de vestiges archéologiques le pétitionnaire devra déclarer sans délai à l'autorité maritime (DRASSM), en cas de découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie.

● **Collecte et l'élimination des éventuels macro-déchets** : Une opération de retrait des macro-déchets de dragage devra être réalisée en condition météorologique très favorable. Une reconnaissance par plongeur puis une extraction et une évacuation des éléments visibles sera à réaliser en amont du chantier. Les macro-déchets rencontrés lors des opérations de dragage devront systématiquement être amenés à terre en vue d'être traités dans les filières appropriées.

- **Signalisation maritime de la zone de travaux** : Le déclarant devra mettre en place dans le port une signalisation nautique de la zone des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers. Cette signalisation sera posée en concertation avec les autorités maritimes et les pêcheurs afin d'éviter tout accident ou incident. De plus, le plan de dragage devra être affiché lisiblement sur un panneau d'affichage afin d'informer les pêcheurs des travaux de dragage en cours. La circulation des navires autres que ceux nécessaires au chantier sera interdite en zone de dragage. La signalisation des travaux se fera par la signalisation réglementaire des embarcations de l'Entreprise, et une délimitation appropriée de la zone de travaux. Ce chantier étant mobile, un balisage adapté devra être installé.

- **Horaires de dragage** : Les horaires d'intervention des engins de dragage devront être en phase avec le rythme de vie des habitants qui devra être défini avec la mairie du VAUCLIN. Le travail de nuit est à éviter après 19h00, toutefois une dérogation est possible après demande d'autorisation auprès de la ville du VAUCLIN. Les horaires d'intervention nocturne devront être affichés à la mairie et sur le chantier. Les mesures de réduction de ces nuisances devront être conformes à l'arrêté préfectoral du 09-02269 du 03 juillet 2009, portant sur la réduction des nuisances sonores. En cas de plainte des riverains, la CTM demandera à l'entreprise de réduire sa plage horaire d'exécution des tâches bruyantes.

- **la surveillance de la turbidité de l'eau de mer** :

**Un dispositif de type barrage anti-MES** sera mis en place pendant toute la durée des opérations de dragage afin d'éviter la dispersion en mer de MES et particules polluées. A défaut, les opérations devront être temporairement arrêtées. La vérification des écrans anti-M.E.S se fera par une personne compétente de l'Entreprise, via une embarcation appropriée, en vérifiant depuis la surface, visuellement, l'intégrité et la continuité de l'écran.

Lors des phases de dragage, le pétitionnaire réalisera **un reportage photographique** avant/pendant les heures de fonctionnement de la drague. Ceci afin de pouvoir suivre l'évolution du barrage mis en place et illustrer son efficacité auprès de la Police de l'Eau. Aussi afin de réaliser les actions correctives adéquates dans l'objectif d'éviter les impacts sur l'environnement, une surveillance par drone avec photos en début et fin de dragage devra être faite pour suivre l'évolution du rejet à l'embouchure de la rivière du Vauclin.

En cas d'incident, la Police de l'eau pourra à tout moment demander **un reportage photographique par drone** afin de contrôler l'efficacité du barrage anti-M.E.S.

#### 4.2 Transport des sédiments jusqu'au site de prétraitement

- **Poste de relevage** : Ce poste devra être situé hors de la zone inondable sur un bac de rétention.

- **Conduite de refoulement vers le site de prétraitement** : Les conduites de diamètre  $\varnothing 300$  mm ou 400 mm devront être assemblées à terre par tronçons équipés de flotteurs et seront tractés jusqu'à leur lieu d'implantation. Ils seront équipés par un dispositif de brides de massifs d'ancrage posés à intervalles réguliers sur la berge de rive droite. En cas d'annonce de crue ou de forte crue, une procédure d'urgence de repli des canalisations devra être mise en place.

#### 4.3 Opération de ressuyage (site de Château-Paille)

- **Clôture et sécurisation du site**

Une clôture du site sera mise en place dès la phase de terrassement des lagunes, qui perdurera pendant la phase de ressuyage et jusqu'à la remise en état du site de Château-Paille pour éviter toute intrusion. Une surveillance du site sera mise en place pour éviter tout risque d'acte de malveillance et de dangers pour les particuliers. Des panneaux d'accès interdit au public seront installés.

- **Dispositif de traitement**

Le principe consiste à faire la séparation des phases liquide/solide de façon à ce que les sédiments retrouvent une siccité suffisante pour être « pelletable ».

Le ressuyage permet l'essorage gravitaire des sédiments, le bassin sera composé de plusieurs casiers dimensionnés de manière à séparer les sables des vases.

3 petits casiers de stockage nommés A, B, C seront créés. Ces casiers permettront de stocker et de déshydrater les sédiments lourds de type sableux. Ces casiers seront alimentés par une pompe aspiro-refoulante permettant de renvoyer la mixture vers 1 des 3 casiers.

Un 4<sup>e</sup> casier de stockage sera créé (nommé D). Ce casier permettra la sédimentation des vases. Ce casier sera alimenté par les 3 casiers A, B, C par les eaux chargées de sédiments fin qui n'auront pas décanté dans les 3 petits casiers.

À l'intérieur et à la sortie du casier D sera créé un casier de contrôle (bassin tampon) de 50 m<sup>2</sup> séparé par un batardeau qui sera rempli à partir des eaux décantées du casier D avant rejet en mer.

#### ● **Étanchéité des casiers**

Pour éviter le risque de pollution des sols et des eaux, une géomembrane d'étanchéité sera mise en place sur le fond de chaque casier. La géomembrane sera recouverte de 20 cm de sable et de 30 cm de gravier pour éviter tout risque de poinçonnement pendant les opérations.

#### ● **Surveillance et contrôle du rejet des eaux de ressuyage**

Les eaux issues du ressuyage des sédiments au sein des casiers transiteront par un bassin tampon, avant refoulement via une canalisation de 750 m jusqu'au point de rejet situé à l'embouchure de la rivière du VAUCLIN avec la mer.

Des mesures de turbidité seront régulièrement effectuées (toutes les 4h) au niveau du bassin tampon. Au-delà d'un seuil de 35mg/l soit environ 20 NTU, le rejet est stoppé et la clarification des eaux de rejets est poursuivie jusqu'à abaissement des [MES] < 35 mg/l. Une mesure de turbidité du milieu récepteur sera également réalisée avant toute opération de dragage.

Le seuil de 35 mg/l est proposé sur la base d'un rejet de 440 m<sup>3</sup>/j d'eau rejetée (débit hydraulique pour le dragage de 440 m<sup>3</sup> de sédiment en place), et donc un rejet de 15.4 kg/j de MES (largement < seuil des R2 pour une prise en compte des autres paramètres).

En cas d'inondation, le rejet des eaux de ressuyage sera interrompu.

Durant les phases de dragage, l'eau rejetée en sortie de prétraitement fera l'objet d'un prélèvement hebdomadaire, et d'analyses portant sur les paramètres relatifs à la rubrique 2.2.3.0, fixés par l'arrêté du 9 août 2006. Les analyses d'eau, ainsi que leur traduction en terme de flux journalier, seront transmises au fur et à mesure aux services en charge de la police de l'eau.

Les eaux de rejet seront auto-contrôlées toutes les 4 heures par le pétitionnaire (turbidité des eaux de rejet). Au-delà d'un seuil de 35mg/l soit environ 20 NTU, le rejet est stoppé et la clarification des eaux de rejets est poursuivie jusqu'à abaissement des [MES] < 35 mg/l..

Pendant la phase travaux, les eaux de ressuyage issues des matériaux dragués et étant rejetées dans le milieu naturel devront être analysées avant rejet au regard des seuils R1 et R2 de l'arrêté du 9 août 2006 rubrique 2.2.3.0.



PARAMÈTRES	NIVEAU R1	NIVEAU R2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5
(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants : Concernant a : COT : 80 kg/j (A) ; Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j (D).		

Le volume quotidien des eaux de ressuage rejetées devra être consigné dans un registre mis à disposition du service de la Police de l'eau.

● **Nuisances olfactives pour les riverains :**

L'installation de prétraitement et de stockage des sédiments du port de pêche du Vauclin ne doit pas engendrer d'impact sanitaire sur les populations riveraines en lien avec une dégradation de la qualité de l'air.

En particulier, l'exploitation de l'installation ne doit pas conduire à l'émission de polluants, dont notamment l'hydrogène sulfurée (H<sub>2</sub>S) et l'ammoniac (NH<sub>3</sub>), à des concentrations dépassant les valeurs toxicologiques fixées pour une exposition aiguë, subchronique ou chronique.

A ce titre, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un protocole de surveillance de la qualité de l'air, vis-à-vis des principaux gaz susceptibles d'être émis par l'installation.

Ce dispositif de surveillance est dimensionné et mis en œuvre sur proposition d'un organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air.

Le pétitionnaire mettra en place un dispositif de masquage conformes à une utilisation d'odeur en plein air et dont la non toxicité sera prouvée. Un programme de mesure de la qualité de l'air, ainsi qu'un registre permettant aux riverains d'exprimer les nuisances ressenties devra être mis en place par la CTM. Les plaintes devront être analysées immédiatement, le pétitionnaire devra proposer sans délais des mesures de réduction des nuisances. En cas de plaintes répétées dues aux nuisances subites par les riverains, l'opération devra être arrêtée. Une réunion regroupant les différents acteurs ainsi que les plaignants devra être mise en place afin de trouver une solution.

● **Nuisances sonores pour les riverains :** Les mesures de réduction de ces nuisances devront être conformes à l'arrêté préfectoral du 09-02269 du 03 juillet 2009, portant sur la réduction des nuisances sonores. En cas de plainte des riverains, la CTM demandera à l'entreprise de réduire sa plage horaire d'exécution des tâches bruyantes. Pendant les phases de stationnement des véhicules de chantier, les moteurs seront mis à l'arrêt.

● **Nuisances liées aux poussières pour les riverains :** En cas de dégagement de poussière lié au passage des engins sur les pistes de chantier notamment pendant la phase de terrassement, la CTM mettra en place un système d'aspersion des poussières.

● **Propreté des abords** : Notamment pendant les phases de terrassement, la CTM veillera à la propreté des abords du chantier et des voiries d'accès. Un nettoyage régulier des voiries sera effectué et des aires de lavage des roues des véhicules de chantier seront mises en place.

#### 4.4 Rapport de contrôle

La CTM devra remettre chaque année au service de la police de l'eau, un bilan des activités effectuées, volumes prélevés, rejet au point de contrôle, mesures de turbidité effectuées, incidents constatés ....

#### **Article 5 : Défrichement au titre du code forestier**

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 1ha 11a 39ca (partie en vert sur le plan joint en annexe) sur les parcelles cadastrées section C n°62, 65, 575 sises de la commune du VAUCLIN.

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10000€/ha, assorti du coefficient multiplicateur 5 pour 00ha 51a 84ca, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, soit 31875 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. À défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

#### **Article 6 : Espèces protégées**

Le pétitionnaire devra intervenir pour la phase défrichement dans la période du moindre impact sur l'avifaune. Cette intervention pourra se faire hors période de nidification et d'alimentation des jeunes (intervention possible période du mois d'août au mois de janvier inclus). De plus, l'absence de nid d'oiseau d'espèce protégée devra être vérifiée par un ornithologue ou un écologue, avant le défrichement du site.

#### **Article 7 : Destination des sédiments**

La fraction fine (vases) n'est pas valorisable et sera évacuée en ISDND (site du Petit Galion). Les analyses complémentaires réalisées sur les échantillons du secteur E3 (présentant des concentrations supérieures au seuil N2 sur le paramètre fluorène), ont permis de démontrer l'absence d'écotoxicité et leur acceptabilité dans cette filière.

En ce qui concerne la fraction sableuse, la CTM envisage une valorisation en rechargement de plage et/ou en carrière. Les caractéristiques des sables piégés dans le casier de tête du système de pré-traitement n'étant pas connues précisément à priori, cette option ne pourra être envisagée qu'après la réalisation d'une batterie complète d'analyses de ces matériaux, afin de vérifier leur compatibilité avec la filière de valorisation envisagée. Par défaut, ils seront évacués en ISDND.

Par ailleurs, la valorisation des sables en rechargement de plage nécessitera des procédures (examen au cas par cas, éventuellement loi sur l'eau, autorisation domaniale) qui n'ont pas été engagées pour le moment. De même, la valorisation en carrière ne pourrait se faire que sous réserve du respect de la réglementation (ICPE) applicable à l'installation choisie.

La durée d'entreposage est limitée à 1 an maximum, 3 ans pour les matériaux qui seraient valorisables.

Dans le délai de 6 mois à compter de la présente du démarrage des travaux, la CTM fournira le résultat des études permettant d'identifier la destination des sédiments.

## **Article 8 : Remise en état du site de Château-Paille**

L'ensemble des installations devra être démantelé au bout de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et le terrain devra être restitué dans son état initial. Le site devra être reboisé avec les mêmes espèces que dans son état initial. Une attention particulière sera portée par la CTM sur l'interdiction-dépôt sauvages de déchets sur le site.

## **Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Les moyens nécessaires mis en œuvre pour la réalisation de l'opération (matériels, dispositifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, moyens de surveillance, d'évaluation des déversements sur le milieu aquatique seront régulièrement entretenus par le pétitionnaire.

Cependant, le pétitionnaire et l'entreprise devront être prêts à intervenir rapidement et efficacement pour faire face à un éventuel incident ou accident susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique. Outre la disponibilité sur le site de matériel de pompage et de barrage flottant, un dispositif d'alerte devra être mis en place en concertation avec le service de la Police de l'eau et la Préfecture afin de réagir collectivement et rapidement face à une éventuelle pollution sérieuse pouvant mettre à péril la sécurité des personnes.

## **Article 10 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **3 ans** à compter de la date du début des travaux mais dans la limite **d'un an** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Son renouvellement devra être anticipé au regard des délais d'instruction réglementaires, compte tenu des régimes applicables qui est susceptible d'évoluer, notamment au regard des analyses des sédiments qui seront réalisées périodiquement.

## **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant des dragages dont il assure la maîtrise d'ouvrage, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 14 : Infraction**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues notamment par les dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement et l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents. En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier .

### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les travaux sur le site de Château-Paille ne pourront débuter qu'une fois le PLU mis en compatibilité avec le projet par la ville du Vauclain.

Par ailleurs, les travaux ne pourront commencer qu'après obtention de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 19 : Publication et information**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VAUCLIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 20 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Région Martinique,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Monsieur le Maire de la commune du VAUCLIN,
- Madame la Sous-préfète du Marin,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fort-de-France, le - 3 SEP. 2020,

Pour la Préfet et par déléguation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique  
**Antoine POUSSIER**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° :

du

Le Préfet de la région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Demandeur : CTM  
Commune(s) : LE VAUCLIN - parcelles C 62, 65, 575

### Légende

-  Défrichement interdit
-  Défrichement autorisé

0  50 m



Départ de la Martinique

